

CONSIDÉRANT que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux;

CONSIDÉRANT que le législateur prévoit expressément que l'aide « est » retirée en pareilles circonstances, ce qui enlève toute discrétion au directeur général et au Comité;

CONSIDÉRANT que la demanderesse dispose d'un autre recours pour obtenir le document recherché, notamment par le biais de la Commission d'accès à l'information;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI